

DEVANT LA COUR SUPREME DU CANADA

(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE:

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

APPELANT

ET:

LA CHAUSSURE BROWN'S INC.
VALÉRIE FORD
McKENNA INC.
NETTOYEUR ET TAILLEUR MASSON INC.
LA COMPAGNIE DE FROMAGE NATIONALE LTÉE

INTIMÉES

ET:

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

INTERVENANTS

MÉMOIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
INTERVENANT

Me Georges Emery, c.r.
Piché, Emery
1010, rue Sherbrooke ouest
25e étage
Montréal (Québec)
H3A 1S6
(514) 288-9673

Me André Bluteau
Me René LeBlanc
Ministère de la Justice
239, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
(613) 957-4674

Procureurs de l'intervenant
Procureur général du Canada

Liste des procureurs

LISTE DES PROCUREURS

Me Yves de Montigny
Me Jean-K. Samson
Procureurs du Procureur général
du Québec
1200, route de l'Église, 5e étage
Sainte-Foy (Québec)
GLV 4M1
(418) 643-1477

Noël, Décary & Associés
111, rue Champlain
Hull (Québec)
J8X 3R1
(819) 771-7393

Procureurs de l'appelant

Correspondants à Ottawa

Me Harvey Yarosky
Yarosky, Fish, Zigman and Issacs
800, boulevard Dorchester ouest
Suite 2436
Montréal (Québec)

Gowling & Henderson
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1N 8X3

Procureur des intimés

Correspondants à Ottawa

Me Allan Hilton
Clarkson, Tétrault
1170, rue Peel, Suite 500
Montréal (Québec)
H3B 4S8

Gowling & Henderson
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1N 8S3

Procureur des intimés

Correspondant à Ottawa

Procureur général de l'Ontario
Toronto (Ontario)

Soloway, Wright, Houston
99, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario)
K1P 6L7
(613) 236-0111

Correspondants à Ottawa

Liste des procureurs

LISTE DES PROCUREURS

Procureur général de l'Alberta
Edmonton (Alberta)

Gowling & Henderson
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1N 8S3

Correspondants à Ottawa

Procureur général du
Nouveau-Brunswick
Fredericton (Nouveau-Brunswick)

Gowling & Henderson
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1N 8S3
(613) 232-1781

Correspondants à Ottawa

i. Table des matières

TABLE DES MATIÈRES		<u>Page</u>
I.	LES FAITS.....	1
10	II. LES QUESTIONS EN LITIGE.....	4
	III. L'ARGUMENTATION.....	5
	A) <u>L'article 58 de la Charte de la langue française</u> enfreint l' <u>article 2(b) de la Charte canadienne des droits et libertés</u> en ce qu'il prohibe l'exercice de la liberté d'expression.....	6
20	B) La prohibition de l'article 58 de la <u>Charte de la langue française</u> ne constitue pas une limite au sens de l'article 1 de la <u>Charte canadienne</u> , mais une négation des libertés individuelles.....	18
	C) La preuve qu'entend soumettre l'appelant, dans la mesure où elle est admissible et pertinente, ne répond pas aux critères énoncés par l'article 1 de la <u>Charte canadienne</u>	20
30	D) Est-ce que l'article 52 de la <u>Loi modifiant la Charte de la langue française</u> a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987?.....	24
	E) L'article 214 de la <u>Charte de la langue française</u> et l'article 52 de la <u>Loi modifiant la Charte de la langue française</u> , dans la mesure où ils sont en vigueur après le 17 avril 1987, sont inopérants....	28
40	IV. DÉCISION RECHERCHÉE.....	37
	V. TABLE DES ARRETS ET OUVRAGES.....	38
50		

PARTIE I

LES FAITS

10 1. Le Procureur général du Canada s'en remet à l'exposé des faits présenté par l'appelant.

2. Dans une ordonnance du 11 mai 1987, l'honorable juge Lamer formulait comme suit les questions constitutionnelles soulevées dans le présent pourvoi:

20 a. L'article 214 de la Charte de la langue française, L.R.Q. 1977, c. C-11, tel que mis en vigueur par L.Q. 1982, c. 21, a. 1, et l'article 52 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, L.Q. 1983, c. 56 sont-ils incompatibles avec l'article 33(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 et par conséquent inopérants et sans effet en vertu de l'article 52(1) de cette Loi?

30
40 b. Si la question 1 reçoit une réponse affirmative, dans la mesure où ils exigent l'usage exclusif du français, est-ce que les articles 58 et 69, ainsi que les articles 205 à 208 dans la mesure où ils s'y appliquent, de la Charte de la langue française, L.R.Q., 1977, c. C-11, telle que modifiée par L.Q. 1983, c. 56, sont incompatibles avec la garantie de liberté d'expression aux termes de l'article 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés?

50 c. Si la question 2 reçoit une réponse affirmative en totalité ou en partie, est-ce que les articles 58

10 et 69 ainsi que les articles 205 à 208 dans la mesure où ils s'y appliquent, de la Charte de la langue française, L.R.Q. 1977, c. C-11, telle que modifiée par L.Q. 1983, c. 56, sont justifiées par l'application de l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés et par conséquent ne sont pas incompatibles avec la Loi constitutionnelle de 1982?

20 3. Le Procureur général du Canada est intervenu sur les questions constitutionnelles, le 4 juin 1987. Comme ce fut le cas devant la Cour d'appel du Québec, l'intervention du Procureur général du Canada ne porte que sur la validité de l'article 58 de la Charte de la langue française. L'article 58 de la Charte de la langue française se lisait avant l'amendement de 1983:

30 "Sous réserve des exceptions prévues par la loi ou par les règlements de l'Office de la langue française, l'affichage public et la publicité commerciale se font uniquement dans la langue officielle.";

et se lit ainsi depuis le 1^{er} février 1984,

40 "L'affichage public et la publicité commerciale se font uniquement dans la langue officielle. Toutefois, dans les cas et suivant les conditions ou les circonstances prévus par règlement de l'Office de la langue française, l'affichage public et la publicité commerciale peuvent être faits à la fois en français et dans une autre langue ou uniquement dans une autre langue."

50 La proclamation de La Loi amendant la Charte de la

langue française fut publiée à (1984) 116 G.O. II, p. 1204.

10

20

30

40

50

PARTIE IILES QUESTIONS EN LITIGE

10 4. Relativement à la première question, le Procureur
général du Canada prétend que l'article 214 de la Charte de
la langue française et l'article 52 de la Loi modifiant la
Charte de la langue française ont cessé d'avoir effet le 17
avril 1982. De plus, ils violent la lettre et l'esprit de
la Loi constitutionnelle de 1982 (L.C. de 1982) et sont de
ce fait inopérants et sans effet en vertu de l'article
20 52(1) de cette dernière. En conséquence, la réponse à la
première question devrait être affirmative.

5. Pour les motifs exposés au présent mémoire, le
Procureur général du Canada soutient en ce qui concerne
l'article 58 de la Charte de la langue française, comme il
l'a fait devant la Cour d'appel du Québec, que l'on doit
30 répondre par l'affirmative à la deuxième question et, dans
la mesure où elle se pose en l'espace, par la négative à la
troisième question.

40

50

PARTIE IIIL'ARGUMENTATION

6. La première partie du présent mémoire traitera de
10 la deuxième question formulée par le juge Lamer, les
deuxième et troisième parties de la troisième question,
tandis que les quatrième et cinquième parties traiteront de
la première question.

20

30

40

50

A) L'ARTICLE 58 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE
ENFREINT L'ARTICLE 2(b) DE LA CHARTE CANADIENNE DES
DROITS ET LIBERTÉS EN CE QU'IL PROHIBE L'EXERCICE DE
LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

7. De l'avis du Procureur général du Canada, le but
visé par l'article 58 de la Charte de la langue française
n'est pas la réglementation du message commercial en tant
que tel, mais bien la prohibition de l'usage d'une langue
autre que le français.

8. Cette Cour dans l'arrêt Big M Drug Mart Ltd.
(1985) 1 R.C.S., 295, aux pp. 344 seq., dégageait les
grands principes qui doivent présider à l'interprétation de
libertés garanties à l'article 2 de la Charte canadienne:

- l'interprétation doit être déterminée en fonction de
la nature et des objectifs de la Charte ainsi que des
intérêts que vise à protéger une liberté garantie;
- l'interprétation doit être déterminée en fonction des
termes choisis pour énoncer cette liberté, en tenant
compte toutefois des origines historiques des concepts
enchâssés.

Voir aussi Hogg, Constitutional Law of Canada (2nd ed.)
1985, p. 659.

9. De l'avis du Procureur général du Canada,
l'article 2b) de la Charte canadienne est un texte clair
qui n'exige pas d'interprétation. L'interprétation de la
Charte ne doit pas viser à diminuer ou accroître artifi-
ciellement la portée des libertés enchâssées. Dans

certains cas, une interprétation autre que littérale d'un texte relatif aux libertés fondamentales ne peut qu'en déformer l'esprit. Il est vrai, comme le mentionnait cette Cour dans l'arrêt Big M Drug Mart Ltd., que "la Charte n'a pas été adoptée en l'absence de tout contexte, et que par conséquent, comme l'illustre l'arrêt de Cour Law Society of Upper Canada c. Skapinker (1984) 1 R.C.S. 357, elle doit être située dans ses contextes linguistique, philosophique et historique appropriés" (p. 344). Cette Cour n'a pas dit alors qu'il fallait recourir dans tous les cas à l'interprétation linguistique, philosophique ou historique, et plus particulièrement lorsqu'un texte clair, comme en l'espèce l'est celui de l'article 2b) de la Charte, permet déjà d'assurer "la protection constante des droits et libertés individuels".

- Hunter c. Southam Inc. (1984) 2 R.C.S. 145, aux pp. 155 et 156.

10. L'effort que l'appelant fait pour restreindre la liberté d'expression au domaine politique est nettement en contradiction avec la notion philosophique de liberté, pour ne rien dire des valeurs que cherche précisément à protéger la liberté d'expression dans une société qui se veut libre.

11. Dans une société libre et démocratique, la liberté d'expression favorise le maintien de notre système politique, la discussion des valeurs sociales, artistiques et même économiques de notre société, de même que l'épanouissement de l'individu. Elle joue ainsi un rôle aussi important que celui des libertés de religion et d'association qui, elles aussi, sont enchâssées dans notre

Constitution, même si elles ne tombent pas dans le domaine politique.

Dans S.D.G.M.R. c. Dolphin Delivery Ltd. (1986) 2 R.C.S. 573, le juge McIntyre écrivait à la p. 583:

10 "[L]es appelants n'invoquent pour justifier le piquetage en question que les dispositions de l'al. 2b) de la Charte qui garantit la liberté d'expression à titre de liberté fondamentale. La liberté d'expression n'est toutefois pas une création de la Charte. Elle constitue l'un des concepts fondamentaux sur lesquels repose le développement historique des institutions politiques, sociales et éducatives de la société occidentale. La démocratie représentative dans sa forme actuelle, qui est en grande partie le fruit de la liberté d'exprimer des idées divergentes et d'en discuter, dépend pour son existence de la préservation et de la protection de cette liberté."

20
30 Et plus loin, à la p. 585, il citait ce qu'écrivait, trente ans plus tôt, le juge Rand dans Switzman v. Elbling (1957) S.C.R. 285, aux pp. 306-7:

40 "Le gouvernement parlementaire considère comme admise l'aptitude qu'a l'homme, agissant librement et sous son propre empire, à se gouverner lui-même. Ce progrès se réalise le mieux dans le degré de libération de l'homme de ses entraves, tant subjectives qu'objectives. Sous cette forme de gouvernement, la liberté de discussion au Canada, comme sujet de législation, revêt une importance et un intérêt égaux pour toutes les régions. Avec de telles dimensions, elle est ipso facto exclue du paragraphe 16 qui traite des matières de nature locale.

50 Ce fait constitutionnel est l'expression politique de la condition essentielle de la vie sociale, de la pensée et de sa communication par le langage. La liberté en ce domaine est tout

aussi vitale à l'esprit humain que l'est la respiration à l'existence physique de l'individu. En tant que caractère propre à l'individu, elle fait partie de son statut de citoyen. (les soulignés ne sont pas dans le texte original).

10 12. Dans la tradition juridique canadienne, les libertés fondamentales ne se définissaient pas en recourant aux restrictions que le législateur pouvait éventuellement imposer aux libertés de l'individu, mais par les restrictions effectivement imposées. Pour ce qui est de la liberté d'expression, comme l'écrivait Dicey,

20 "Freedom of discussion is then, in England, little else than the right to write or to say anything which a jury, consisting of twelve shopkeepers, think it expedient should be said or written." [Introduction to the Study of the Law of the Constitution (10^e ed.), p. 246].

30 Voir Finkelstein N., Laskin's Four Classes of Liberties, (1987) 66 C.B.R., 227, aux pp. 232-3.

13. Dans S.D.G.M.R. c. Dolphin Delivery Ltd. (1986) 2 R.C.S. 573, le juge McIntyre déclarait à la p. 588:

40 "Le piquetage, je le répète, comporte toujours un élément d'expression. Le syndicat informe le grand public qu'il est impliqué dans un conflit de travail, qu'il cherche à imposer sa volonté à l'entreprise qui fait l'objet du piquetage et qu'il demande aux membres du public de l'aider en respectant le ligne de piquetage. Cette forme d'expression sera évidemment toujours accompagnée d'actes de la part des piqueteurs, mais ce ne sont pas tous leurs actes qui auront pour effet de changer la nature de l'ensemble de l'opération et de la soustraire à la protection accordée à la liberté d'expression par la Charte. Bien sûr, 50 cette liberté ne jouerait pas dans le cas de

menaces ou d'actes de violence. Aucune protection n'est accordée lorsqu'il y a destruction de biens, voies de fait ou autres types de conduite manifestement illégale."

Et à la p. 586:

10 "On constate immédiatement que c'est avec raison que le professeur Peter W. Hogg a fait remarquer ce qui suit, à la p. 713 de son ouvrage intitulé Constitutional Law of Canada (2nd ed.) 1985:

20 [Traduction] Les juges canadiens ont toujours attaché beaucoup d'importance à la liberté d'expression comme élément de la démocratie parlementaire et, par les moyens limités dont ils disposaient avant l'adoption de la Charte des droits, ils se sont efforcés de protéger cette liberté."

"L'alinéa 2b) de la Charte déclare que la liberté d'expression est une liberté fondamentale et son statut constitutionnel ne fait donc plus aucun doute."

(les soulignés ne sont pas dans le texte original).

30 14. Les tribunaux canadiens n'ont pas eu à se prononcer avant l'adoption de la Charte sur la protection constitutionnelle qui aurait été accordée à l'expression linguistique individuelle. Il est clair qu'avec les moyens dont les tribunaux disposent maintenant avec l'adoption de la Charte, l'expression linguistique individuelle serait, pour reprendre les mots précités du juge McIntyre, au même titre que le piquetage, "une liberté fondamentale et son statut constitutionnel ne f{erait] donc plus aucun doute".

40 15. L'intervenant fait sien les propos du juge Bisson:

"Y-a-t-il plus pure forme de liberté d'expression que la langue parlée et la langue écrite?"

Dans Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education (1986) 1 R.C.S. 549, Monsieur le juge en chef Dickson disait à la p. 566:

"La langue tant parlée qu'écrite sert à communiquer avec autrui."

Dans l'affaire de l'article 55 de la Loi de la Cour suprême plus communément appelée Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba (1955) 1 R.C.S. 721, la Cour suprême du Canada disait

"L'importance des droits en matière linguistique est fondée sur le rôle essentiel que joue la langue dans l'existence, le développement et la dignité de l'être humain. C'est par le langage que nous pouvons former des concepts, structurer et ordonner le monde autour de nous. Le langage constitue le pont entre l'isolement et la collectivité, qui permet aux êtres humains de délimiter les droits et obligations qu'ils ont les uns envers les autres, et ainsi, de vivre en société."

P.G. du Québec c. La Chaussure Brown's Inc. (1987) R.J.Q. 80 à la p. 90.

16. Que la liberté individuelle d'expression linguistique existât au Québec avant l'adoption de la Charte de la langue française, cela ne peut être contesté.

40 Voir Chevrette et Marx, Droit constitutionnel (1984) p. 1583;

P.-G. (Québec) c. Blaikie (1981) 1 R.C.S. 312.

17. La liberté d'expression présume l'existence non seulement d'un message mais aussi une possibilité de transmettre ce message. La pensée a besoin d'un véhicule

50

pour atteindre le public. La Charte n'a pas voulu restreindre à la presse la liberté d'exprimer un message; elle a enchâssé cette liberté pour tous "les moyens de communication". L'honorable juge Boudreault notait déjà en Cour supérieure le caractère spécieux de la distinction entre le médium et le message dans le présent contexte:

"Le Tribunal veut bien que la linguistique française fasse une distinction entre le message et le médium ou entre le message, le canal de diffusion et le code dans lequel se traduit le message, c'est-à-dire dans ce dernier cas la langue, le dessin ou l'image. Cependant, l'on peut se demander s'il en est ainsi dans le contexte d'une loi dont le préambule proclame que la langue permet à un peuple d'exprimer son identité." Ford c. P.G. du Québec (1985) C.S. 147 à la p. 155, approuvé par la Cour d'appel à (1987) R.J.Q. 80 à la p. 91, le juge Bisson.

Voir aussi,

- 30 - Association des Gens de l'air du Québec Inc. c. Lang (1978) 2 F.C. 371 aux pp. 374-5;
- P.-G. (Canada) et Dupond c. Montréal, (1978) 2 R.C.S. 770, à la p. 797;

18. Du sort fait à la jurisprudence linguistique européenne par l'appelant aux paragraphes 48 et suivants de son mémoire, l'on pourrait logiquement conclure que l'article 23 de la Charte canadienne aurait aboli la liberté pour les Canadiens de s'exprimer dans la langue de leur choix dans tous les secteurs d'activité non expressément visés par cet article. Rappelons, si besoin est, la compétence législative exclusive des législatures

provinciales en matière d'enseignement (l'article 93 de la L.C. de 1867 et l'article 29 de la L.C. de 1982).

19. La portée que veut donner l'appelant à la liberté linguistique dans La Convention européenne des droits de l'homme repose sur une interprétation incorrecte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui portait sur l'accès aux services gouvernementaux et non sur la liberté individuelle d'expression linguistique. Cette prise de position est incompatible avec les dispositions de l'article 10 de La Convention européenne des droits de l'homme qui se lit:

"Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisation."

Pasteur X et The Church of Scientology c. La Suède
(1979) 22 Ann. Commission Eur. Dr. H. 244 aux pp. 254-5;
Barthold c. Germany, 7 E.H.R.R., 383.

20. Cette Cour semble rappeler la spécificité canadienne dans ce domaine lorsqu'elle écrit dans l'arrêt Procureur général du Canada c. Quebec Association of Protestant School Board, (1984) 2 R.C.S. 66 à la p. 79:

"L'article 23 de la Charte n'est pas, comme d'autres dispositions du même document consti-

10- tutionnel, de ceux que l'on rencontre communément dans les chartes et déclarations de droits fondamentaux du même genre. Il n'est pas la codification de droits essentiels, préexistants et plus ou moins universels que l'on voudrait confirmer et peut-être préciser, étendre ou modifier et auxquels on veut surtout conférer une primauté et une intangibilité nouvelles en les enchâssant dans la loi suprême du pays. L'article 23 de la Charte constitue, dans sa spécificité, un ensemble unique de dispositions constitutionnelles, tout à fait particulier au Canada."

20- 21. Si la liberté d'enseignement dans une langue donnée relevait de la liberté d'expression au sens de l'article 2b), l'article 23 de la Charte canadienne ne constituerait en fait qu'un aménagement constitutionnel de la liberté d'expression qui dispenserait simplement le tribunal d'examiner la question sous l'angle de l'article 1 pour les secteurs d'activités visés par l'article 23, sans pour autant nier l'existence de la liberté fondamentale d'expression dans les autres secteurs (voir article 29 de la L.C. de 1982).

- 30- 40- - Procureur général du Canada c. Quebec Association of Protestant School Boards (1984) 2 R.C.S. 66;
- Renvoi sur le Projet de Loi 30, jugement rendu par cette Cour le 25 juin 1987.

50- 22. Le moindre doute sur la question de savoir si l'expression linguistique individuelle est visée par le concept de liberté d'expression est vite dissipé par le recours à l'article 27 de la Charte qui stipule que toute interprétation de la Charte doit "concorde avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine

multiculturel des Canadiens". La prohibition de toute langue autre que le français à l'article 58 de la Charte de la langue française va à l'encontre du principe énoncé à l'article 27 de la Charte canadienne.

10 - La Reine c. Big M Drug Mart Ltd. (1985) 1 R.C.S. 295 à la p. 302.

23. Le Procureur général du Canada soumet que, même si l'article 58 de la Charte de la langue française ne visait que l'expression commerciale, l'article 2(b) de la Charte canadienne devrait néanmoins recevoir application.

20 - 24. Comme le disait la Cour de division de l'Ontario dans Re Ontario Film and Video Appreciation and Ontario Board of Censors (1983) 147 D.L.R. (3d) 58 à la p. 66:

30 - "Moreover, the profit motive cannot be a valid reason to prevent a film-maker from showing his work, for one who shows film for profit can have no less freedom of expression than one who does not for profit. The extent of freedom of expression cannot depend on that, for there is nothing wrong with making a profit from one's art or one's ideas."

40 - Le jugement de la Cour de division de l'Ontario fut approuvé par la Cour d'appel de l'Ontario à (1984) 5 D.L.R. (4th) 766. Permission d'appel fut accordée par la Cour suprême, mais comme l'indiquait Finkelstein précité "the Government of Ontario withdrew its appeal to the Supreme Court of Canada in that case in December 1985 after amending its regulatory scheme" (p. 234).

25. Il se dégage de l'ensemble de la jurisprudence et de la doctrine canadiennes que l'article 2b) vise effectivement le discours commercial.

- Hogg, Constitutional Law of Canada, (2nd ed.) 1985, p. 719;
- Re Ontario Film and Video Appreciation Society and Ontario Board of Censors, précité;
- Jabour c. Law Society of British Columbia (1982) 2 R.C.S. 307 à la p. 363, le juge Estey;
- S.D.G.M.R. c. Dolphin Delivery Ltd. (1986) 2 R.C.S. 573;
- Irwin Toy Ltd. c. P.G. du Québec (1986) R.J.Q. 2441;
- P.G. du Québec c. La Chaussure Brown's Inc. (1987) R.J.Q. 80.

26. La jurisprudence américaine se basant sur un texte moins large que celui de la Charte canadienne (le Bill of Rights ne comprenant pas, non plus, d'article équivalent à l'article 1 de la Charte), de même que la jurisprudence européenne, elle, se fondant sur un texte sensiblement identique à celui de la Charte canadienne, reconnaissaient déjà, avant l'adoption de la Charte, la protection du message commercial. Dans l'arrêt Gay Alliance c. Vancouver Sun, (1979) 2 R.C.S. 435, le juge Dickson, après avoir décrit l'évolution de la jurisprudence américaine relative à la liberté d'expression commerciale, notait qu'elle avait (tout comme l'article 2b) de la Charte canadienne maintenant) "un fondement constitutionnel solide, le Premier Amendement" (pp. 465 à 467). L'on peut difficilement soutenir que le constituant n'était pas informé des grands courants de la jurisprudence américaine

et européenne. Si l'intention du constituant avait été de donner à la liberté d'expression une protection moins étendue que celle existant déjà dans d'autres sociétés libres et démocratiques, il n'aurait pas eu recours à la formulation actuelle de l'article 2b) de la Charte.

10

20

30

40

50

B) LA PROHIBITION DE L'ARTICLE 58 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE NE CONSTITUE PAS UNE LIMITE AU SENS DE L'ARTICLE 1 DE LA CHARTE CANADIENNE, MAIS UNE NÉGATION DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES

10 27. Il ne fait plus de doute maintenant que le fardeau de la preuve incombe à la partie qui prétend qu'une restriction à une liberté garantie constitue une limite raisonnable et que ce fardeau ne sera déchargé que s'il y a prépondérance de preuve.

- R. c. Edwards Books (1986) 2 R.C.S. 713;
- R. c. Oakes (1986) 1 R.C.S. 103;
- 20 - P.G. du Québec c. La Chaussure Brown's Inc., précité, à la p. 94, le juge Bisson.

28. Le Procureur général du Canada maintient la position qu'il avait soutenu devant la Cour d'appel du Québec à l'effet que la prohibition absolue d'un mode d'expression par l'article 58 de la Charte de la langue française ne constitue pas une limite au sens de l'article 1 de la Charte canadienne, mais une négation des libertés individuelles.

30

29. L'honorable juge Bisson accepte la validité de cette prétention du Procureur général du Canada, lorsqu'il écrit:

40

"À la vérité, on peut se demander s'il s'agit même d'un cas où la législation est susceptible d'être légitimé par l'article 1.

En effet, nous sommes ici en présence d'une négation pure et simple de la liberté d'expression puisque l'article 58 prohibe l'usage de toute autre langue que la langue officielle.

50

Je serais tenté d'appliquer ce que la Cour suprême du Canada disait dans P.G. du Québec c. Quebec Association of Protestant School Boards:

10 "Une loi du Parlement ou d'une législature qui par exemple prétendrait imposer les croyances d'une religion d'Etat entrerait en conflit direct avec l'al. 2a) de la Charte qui garantit la liberté de conscience et de religion, et devrait être déclarée inopérante sans qu'il y ait même lieu de se demander si une telle loi est susceptible d'être légitimée par l'art. 1. Il en va de même pour le chapitre VIII de la Loi 101 vis-à-vis de l'art. 23 de la Charte."

20 "Je suis d'accord avec l'appelant qu'une preuve ne sera pas toujours requise pour qu'un tribunal en vienne à la conclusion qu'une limitation législative des droits et libertés fondamentaux est justifié, mais encore faut-il que paraisse à l'évidence l'absence de caractère irrationnel ou arbitraire de la limitation ou, comme c'est le cas de l'article 58 de la Loi 101, de la négation de liberté fondamentale dont il est question." (1987) R.J.Q. 80 à la p. 93 (les soulignés ne sont pas dans l'original).

30

40

50

C) LA PREUVE QU'ENTEND SOUMETTRE L'APPELANT, DANS LA MESURE OÙ ELLE EST ADMISSIBLE ET PERTINENTE, NE RÉPOND PAS AUX CRITÈRES ÉNONCÉS PAR L'ARTICLE 1 DE LA CHARTE CANADIENNE

10 30. Dans l'arrêt R. c. Edwards Books (1986) 2 R.C.S. 713, le juge en chef de cette Cour faisait ainsi le point sur la méthodologie de l'article 1 de la Charte des droits:

20 "Les motifs donnés par cette Cour à la majorité dans l'arrêt R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103, résument et expliquent la jurisprudence antérieure (Law Society of Upper Canada c. Skapinker, [1984] 1 R.C.S. 357, Hunter c. Southam Inc., [1984] 2 R.C.S. 145, Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177, R. c. Big M Drug Mart Ltd., (1985) 1 R.C.S., 295), en ce qui concerne les critères auxquels doivent recourir ceux qui préconisent la restriction d'un droit ou d'une liberté garantis par la Charte. ...

30 Pour établir qu'une restriction est raisonnable et que sa justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, il faut satisfaire à deux exigences. En premier lieu, l'objectif législatif que la restriction vise à promouvoir doit être suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit garanti par la Constitution. Il doit se rapporter à des «préoccupations urgentes et réelles». En second lieu, les moyens choisis pour atteindre ces objectifs doivent être proportionnels ou appropriés à ces fins. La proportionnalité requise, à son tour, comporte normalement trois aspects: les mesures restrictives doivent être soigneusement conçues pour atteindre l'objectif en question, ou avoir un lien rationnel avec cet objectif; elles doivent être de nature à porter le moins possible atteinte au droit en question et leurs effets ne doivent pas empiéter sur les droits individuels ou collectifs au point que l'objectif législatif,

40

50

si important soit-il, soit néanmoins supplanté par l'atteinte aux droits." (p. 768)

10 31. En annexe à son mémoire à cette Cour, l'appelant reproduit quelques unes des études déjà soumises à la Cour d'appel, et que cette dernière n'a pas considérées, ainsi que des études additionnelles. Certaines études ont été supprimées.

20 32. De l'avis du Procureur général du Canada, la preuve que l'appelant introduit maintenant au niveau de cette Cour ne doit pas être considérée à moins que les autres parties au litige n'aient eu la possibilité de la soumettre à un examen contradictoire et d'y apporter, le cas échéant, une contre-preuve.

30 33. Ne prétendant tendre essentiellement qu'à démontrer que le gouvernement québécois considérait la langue française en péril et que la législature provinciale avait compétence constitutionnelle pour y remédier, les conclusions que tirent l'appelant ne peuvent constituer la démonstration d'une limite raisonnable au sens de l'article 1 de la Charte canadienne. Même si le juge Bisson reconnaissait la légitimité des objectifs dont s'inspire la Charte de la langue française lorsqu'il écrivait à (1987) R.J.Q. 80 à la p. 93:

"La partie fondamentale du préambule de la Loi 101 se lit:

50 "L'Assemblée nationale reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française. Elle est donc résolue à faire du français la langue de l'État et de la

Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires."

10 Que la langue française soit obligatoire dans l'affichage public et la publicité commerciale au Québec, les intimées ont exprimé leur accord.

Qu'il soit non seulement souhaitable mais également légitime que dans les mêmes domaines l'usage du français soit prescrit de façon prédominante, pour ma part, j'en conviens."

il n'en concluait pas moins que:

20 "Mais je ne peux accepter que l'interdiction décrétée à l'article 58 soit même compatible avec l'un des éléments du préambule de la Loi 101 qui suit immédiatement celui que je viens de citer:

30 ""L'Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif dans un climat de justice et d'ouverture à l'égard des minorités ethniques, dont elle reconnaît l'apport précieux au développement du Québec.""

34. L'appelant doit faire plus que de démontrer une rationalité quelconque dans la poursuite d'objectifs gouvernementaux légitimes. Il doit, pour utiliser les mots du juge Bisson de la Cour d'appel du Québec, qui s'était appuyé sur les critères dégagés par cette Cour dans l'arrêt Oakes (1986) 1 R.C.S. 103:

50 "démontrer que les moyens choisis étaient raisonnables et que pour atteindre l'objectif, il fallait supprimer (ou si l'on veut, continuer de supprimer à compter du 17 avril 1982) la liberté d'expression désormais reconnue comme garantie constitutionnelle. C'est là que l'appelant doit faillir parce qu'il n'y a désormais aucune commune mesure raisonnable entre l'objectif

poursuivi et les moyens utilisés". [(1987)
R.J.Q. 80 à la p. 94] (les soulignés ne sont pas
dans le texte original).

10 Le Procureur général du Québec n'a d'ailleurs cité en
Cour supérieure ou en Cour d'appel du Québec aucun exemple
d'une société libre et démocratique qui aurait pu établir
une prohibition absolue de la publicité commerciale dans
une ou plusieurs langues.

20

30

40

50

D) EST-CE QUE L'ARTICLE 52 DE LA LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE A CESSÉ D'AVOIR EFFET LE 17 AVRIL 1987?

10 35. Par l'adoption de l'article 52 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, le législateur québécois a-t-il voulu allonger par une nouvelle déclaration expresse la période d'application de la clause dérogatoire visant l'article 58 de la Charte de la langue française et les quelques autres articles de cette Charte visés par la Loi modifiant la Charte de la langue française au delà de la période maximale de cinq ans prévue par 20 l'article 33 de la L.C. de 1982 ou a-t-il voulu plutôt assurer, par l'adoption de cet article, que l'article 58 de la Charte, malgré les modifications mineures que ce dernier subissait, le 1er février 1984, continuerait quand même à être soustrait à l'application de la Charte canadienne, au 30 moins pour la période initialement prévue pour l'article 58 (original) de la Charte de la langue française, c'est-à-dire jusqu'au 17 avril 1987?

40 36. Cette question se pose à la suite de certains énoncés du Procureur général du Québec. Le Procureur général du Québec prétend à la page 15 de son mémoire "que seules les dispositions de la Charte de la langue française amendées en 1983 (dont l'article 58) continuaient d'être soustraites à l'application de la Charte canadienne". Le Procureur général du Québec reconnaît implicitement que les 50 articles 69, 205, 206, 207, 208 de la Charte de la langue française dont la validité est également attaquée dans le présent pourvoi ne sont plus, eux, soustraits à l'appli-

cation de la Charte canadienne en raison de l'écoulement du temps.

10 37. Le Procureur général du Québec avait soutenu devant la Cour d'appel du Québec à la page 13 de son mémoire que "[e]n lisant les deux versions de l'article 58, le citoyen se retrouve devant la même règle de droit et la même intention législative". Pour reprendre les termes qu'utilisent le Procureur général du Québec à la page 30 de son mémoire à la Cour d'appel,

20 "la volonté législative qui est exprimée à l'article 58 de la Charte de la langue française n'est pas apparue après le 1er octobre 1983. Elle est apparue en 1977, au moment de l'adoption de la Charte de la langue française. Après le 1er octobre 1983, l'article 58 n'a subi que des retouches mineures, de nature formelle."

30 38. L'article 33(3) de la L.C. de 1982 prévoit qu'une clause de dérogation ne peut excéder cinq ans. L'article 33(4) ne prévoit pas de renouvellement automatique ou implicite, mais oblige plutôt le législateur à adopter de nouveau de façon expresse une déclaration à l'expiration de la période maximale de cinq ans. La nature des intérêts en présence et le caractère constitutionnel de la Charte canadienne militent d'ailleurs contre une possibilité de renouvellement implicite d'une clause de dérogation.

40 39. Les débats à l'Assemblée nationale n'indiquent aucune discussion relativement à l'article 52 de la Loi modifiant la Charte de la langue française. L'article 52 n'a pas été adopté dans le cadre de la Loi concernant la
50 Loi constitutionnelle de 1982 qui exprimait clairement que

10 l'Assemblée nationale entendait recourir à l'article 33 de la L.C. de 1982 (voir titre de l'article 1 et l'article 1 al. 4. L'intention du législateur québécois, dans le cas de l'article 52 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, ne peut se déduire que de l'interprétation de ce seul article.

20 40. De deux choses l'une, ou bien l'article 52 de la Loi modifiant la Charte de la langue française n'est qu'une refonte de l'article 214 de la Charte de la langue française, auquel cas il a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987, ou bien l'article 52 constitue une nouvelle déclaration, auquel cas il paraît inconcevable que la majorité des dispositions de la Charte de la langue française soient assujetties à la Charte canadienne, depuis le 17 avril 1987, alors que les dispositions contenues dans la Loi modifiant la Charte de la langue française ne le seraient pas, et ce jusqu'au 1er février 1989. L'article 30 58 de la Charte de la langue française serait donc, selon cette interprétation, soustrait à la Charte canadienne pour une période supérieure à la limite de 5 ans prévue par la Charte.

40 41. Lors de l'adoption de la Loi modifiant la Charte de la langue française, l'Assemblée nationale n'a pu vouloir renouveler une clause de dérogation qui n'avait pas encore atteint l'échéance de son terme; autrement elle aurait abrogé ou modifié l'article 214 de la Loi sur la langue française. Dans le cas de l'article 58 de la Charte de la langue française que la Cour d'appel jugea en substance identique à l'article 58 (original), le 50 50 législateur québécois n'a pu vouloir que supprimer la

possibilité d'une interprétation judiciaire qui n'aurait pas reconnu le caractère de refonte que le législateur québécois avait voulu donner à l'article 58 (nouveau). De l'avis du Procureur général du Canada, l'article 52 de la Loi modifiant la Charte de la langue française a cessé d'être en vigueur le 17 avril 1987, en même temps que l'article 214 de la Charte de la langue française.

10

20

30

40

50

E) L'ARTICLE 214 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE ET L'ARTICLE 52 DE LA LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE, DANS LA MESURE OU ILS SONT EN VIGUEUR APRES LE 17 AVRIL 1987, SONT INOPÉRANTS

10- 42. C'est en se basant sur l'article 33 de la Charte canadienne que l'Assemblée nationale du Québec adoptait l'article 52 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, qui se lit ainsi:

20- "La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1782)."

Il faut rappeler ici que l'article 214 de la Charte de la langue française est rédigé dans les mêmes termes.

30- 43. Le Procureur général du Canada est d'avis que l'article 214 de la Charte de la langue française viole l'article 33 de la L.C. de 1982. Cette conclusion vaut a fortiori pour l'article 52 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, compte tenu des circonstances particulières ayant entourées l'adoption de cet article (absence de débat parlementaire; aucune mention expresse de l'article 33 de la L.C. de 1982).

40- 44. Par l'adoption de la Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982, il était possible de soutenir que l'Assemblée nationale laissait entendre d'abord que toutes les lois du Québec et les amendements à la Charte de la langue française allaient ou pouvaient aller à
50- l'encontre des libertés fondamentales garanties à l'article

10 2, des garanties juridiques des articles 7 à 14 et des droits à l'égalité de l'article 15, même si ce dernier article n'était pas encore en vigueur à l'époque de l'adoption de la Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982 et de la Loi modifiant la Charte de la langue française.

20 45. Le principe de l'enchâssement dans la constitution des droits énumérés dans la Charte est soumis à deux tempéraments. D'abord, l'article 1 de la Charte permet au législateur de restreindre les droits "par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans les cadres d'une société libre et démocratique". L'appréciation des 'limites raisonnables' est laissée aux tribunaux. Par contre, l'article 33 permet au législateur, sans l'intervention des tribunaux, de déroger aux droits garantis par les articles 2 et 7 à 15 de la Charte, mais
30 seulement en suivant les exigences de forme énumérées dans cet article. Il s'agit, selon Hogg, d'une 'concession to Canada's long history of Parliamentary sovereignty' (Constitutional Law of Canada, (2nd ed.) p. 692).

40 46. Le Procureur général du Canada prétend que les droits et libertés enchâssés par la Charte canadienne, qui s'applique aux termes de l'article 32 de la Charte à la législature et au gouvernement de chaque province, ont acquis une valeur supra-législative de telle sorte que les deux ordres de gouvernement ne peuvent les modifier par une loi ordinaire et qu'ils ne peuvent y déroger que dans les limites permises prévues à la Charte elle-même. La
50 Constitution liant le Parlement et les législatures, ceux-

ci ne peuvent la modifier que par la formule d'amendement prévue à l'article 38 de la L.C. de 1982.

10 47. L'article 33 est une exception aux principes fondamentaux énoncés aux articles 1 et 52 de la L.C. de 1982. Le principe de légalité ("rule of law") impose un formalisme qui permet le respect de la finalité propre à l'article 33.

Renvoi sur les droits linguistiques du Manitoba (1985)
1 R.C.S. 721.

20 48. En utilisant l'expression "indépendamment d'une disposition donnée", le constituant a voulu que la dérogation exercée par le biais de l'article 33 vise une loi ou une disposition d'une loi qui peut être incompatible avec un droit protégé par l'article 2 ou par un des articles 7 à 15 et précise à quel droit on entend déroger. La finalité
30 de l'article 33 ne peut être autre que de suspendre l'application temporaire de certaines dispositions de la Charte canadienne à l'égard de lois qui autrement seraient ou pourraient être jugées incompatibles avec cette dernière.

40 49. Une comparaison de la formule de dérogation de l'article 33 et de celle de l'article 2 de la Déclaration canadienne des droits permet de se rendre compte que le législateur canadien n'a prévu, dans ce dernier cas, aucune restriction dans l'utilisation de la formule de dérogation. Cette constatation s'explique du fait que la suprématie législative du Parlement fédéral demeurerait entière malgré
50 l'adoption de la Déclaration canadienne des droits. C'est

également le cas dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec qui prévoit à l'article 52 ce qui suit:

10. Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.

20. 50. La distinction est évidente. Si le constituant avait voulu qu'on utilise l'article 33 comme l'a fait le Québec, il aurait adopté la rédaction de l'article 2 de la Déclaration canadienne des droits ou celle de l'article 52 de la Charte québécoise. Ces deux dispositions n'exigent pas que la loi dérogratrice spécifie le droit auquel on entend déroger.

30. "La charte est plus exigeante que la Déclaration canadienne des droits. En vertu de l'article 2 de cette dernière, le Parlement du Canada peut déclarer qu'une de ses lois «s'appliquera nonobstant la Déclaration canadienne des droits»; la clause dérogratoire peut être globale et n'a pas dans ce cas à énoncer la disposition ou les dispositions auxquelles on entend déroger.

40. On peut en dire autant de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Elle autorise une dérogration à la charte, sans qu'il soit nécessaire de spécifier les dispositions à l'égard desquelles on exerce le pouvoir de déroger.

50. Le surcroît d'exigence de l'article 33 a sa raison d'être. Mentionner dans la clause non obstante les dispositions de l'article auxquelles on entend déroger, c'est mettre en lumière les droits et libertés qu'on entend soustraire à la protection de la charte canadienne. On favorise

ainsi un examen éclairé et sérieux de la dérogation proposée." (Alliance des professeurs de Montréal c. P.G. du Québec, [1985] C.A. 376 à la p. 383, le juge Mayrand).

10 51. Le libellé du deuxième paragraphe de l'article 33 confirme d'ailleurs notre prétention. Il se lit comme suit:

(2) La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la charte.

20

(Le souligné n'est pas dans le texte original)

30

Quel sens ces mots auraient-ils si l'intention n'était pas de viser des lois dont l'effet peut être incompatible avec les droits mis de côté? Quel sens ces mots auraient-ils si le constituant ne cherchait pas à s'assurer que les droits visés ne devaient pas être explicitement énoncés? Nous soumettons que ces mots et, en particulier les mots "la disposition en cause", n'auraient autrement aucune signification.

40

52. Les conditions de forme exigées par l'article 33 n'ayant pas été respectées, l'article 52 de la Charte de la langue française et l'article 214 de la Charte de la langue française sont inopérants. Pour citer les mots du juge Jacques qui écrivait dans Alliance des Professeurs de Montréal c. Procureur général du Québec [(1985) C.A. 376 à la p. 380] à propos de la Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982 (en appel devant cette Cour):

50

"les libertés fondamentales et les garanties juridiques, auxquelles une loi peut faire échec conformément à l'article 33, ont une telle importance qu'il convient de les énoncer afin de confronter bien clairement la loi de dérogation et les droits dont les justiciables sont privés."

10

53. De l'avis du Procureur général du Canada, l'article 214 de la Charte de la langue française et l'article 52 de La Loi modifiant la Charte de la langue française constituent des amendements indirects à la L.C. de 1982.

20

54. Pour juger de la validité d'une loi adoptée en vertu de l'article 33 de la L.C. de 1982, il faut examiner l'essence et la substance (pith and substance) d'un loi afin d'en déceler le but véritable.

30

55. Quel était le but recherché par l'Assemblée nationale du Québec par l'adoption de la Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982? L'Assemblée nationale n'avait pour objectif que de protéger ses droits et pouvoirs. A-t-elle, ce faisant, fait indirectement ce qu'elle ne pouvait faire directement, i.e. amender la L.C. de 1982?

40

56. Le juge Deschênes aborde la question du but visé par le législateur québécois dans Alliance des professeurs de Montréal c. P.G. du Québec (1985) C.S. 1272 à la p. 1277 de la façon suivante:

50

"[e]n présentant le projet de loi 62, le Gouvernement n'a pas fait mystère de ses

intentions, ni l'Assemblée nationale en l'adoptant. Les notes explicatives à l'appui du projet de loi disent expressément:

10- "Ce projet de loi a pour objet premier d'inclure, dans chacune des lois québécoises existant au 17 avril 1982 ou adoptée après cette date mais avant la sanction du projet de loi, une déclaration expresse lui donnant entier effet indépendamment des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982; de cette façon, en ce qui concerne les libertés fondamentales, les garanties juridiques et les droits à l'égalité, les droits et les pouvoirs de l'Assemblée nationale du Québec seront entièrement préservés et ses lois ne seront assujetties qu'à la Charte québécoise des droits et libertés de la personne."

20- L'intention d'exclure l'application de la Charte canadienne des droits et libertés ne saurait être plus claire. Elle ne se déguise pas non plus quand on lit la loi elle-même: on ne saurait en tirer une autre conclusion."

30- (les soulignés ne sont pas dans le texte original.)

57. L'objectif visé par le législateur québécois - i.e. préserver les droits et les pouvoirs législatifs de l'Assemblée nationale du Québec, malgré l'adoption de la Loi constitutionnelle de 1982 - n'a aucun lien avec le contenu de la Charte canadienne et de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. L'application 40- continue de la Charte québécoise est d'ailleurs confirmée par l'article 26 de la L.C. de 1982, et ce sans nécessité d'une intervention législative quelconque de la part de l'Assemblée nationale.

10 58. Vu l'importance que l'Assemblée nationale semblait vouloir donner au maintien des garanties offertes par la Charte québécoise, elle ne pouvait pas avoir eu comme objectif principal de priver les citoyens du Québec de la protection additionnelle des droits et libertés fondamentaux prévus à la Charte canadienne. En conséquence, le seul objectif de La Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982 ne pouvait être que de soustraire purement et simplement le Québec à la Loi constitutionnelle de 1982 de sorte que, pour utiliser les termes de la note explicative à l'appui de la Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982, "les droits et les pouvoirs de l'Assemblée nationale seront entièrement protégés".

30 "The experience in Quebec does not refute my basic assertion that in a society prepared to accept and live by constitutional rights, no legislature could exercise its non obstante clause without a powerful case on the merits of the issue. What actually happened in Quebec was that its ruling party, the Parti québécois (and much of the opposition as well), was not prepared to accept the Charter because they rejected the legitimacy of the entire Constitution Act - both some key features of its contents and also the method through which the new Constitution come to pass. This the Quebec government used the only lever available to it to disallow as much as that document as it could, treating it as, in effect, as alien regime imposed on the Quebecois by a "foreign" power. [Weiler P., The Evolution of the Charter: A View from the Outside, dans Weiler and Elliott, Litigating the Values of a Nation; The Canadian Charter of Rights and Freedoms, (1986) aux pp. 59-60].

50 59. La date de l'entrée en vigueur de la Loi québécoise concernant la Loi constitutionnelle de 1982, le

10 17 avril 1982, qui coïncidait à l'heure et à la minute avec celle de la proclamation de L.C. de 1982, confirme, si besoin est, que la législation québécoise visait à nullifier l'effet de l'article 58 de la L.C. de 1982 qui se lit ainsi:

"Sous réserve de l'article 54 (qui porte sur l'entrée en vigueur de l'alinéa 23(1)(a) pour le Québec avec l'autorisation de ce dernier), la présente loi entre en vigueur à la date fixée par la proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada."

20 60. En conséquence, le Procureur général du Canada soumet que l'article 214 de la Charte de la langue française et l'article 52 de la Loi modifiant la Charte de la langue française sont inopérants et sans effet en vertu de l'article 52 de la L.C. de 1982.

30

40

50

PARTIE IVDÉCISION RECHERCHÉE

10 Pour tous ces motifs, le Procureur général du
Canada prie la Cour de répondre par l'affirmative à la
première question, par l'affirmative à la deuxième question
et par la négative à la troisième question.

Le tout respectueusement soumis.

20 Ottawa, le 14 octobre 1987



Me Georges Emery, c.r.



Me André Bluteau

PARTIE V**TABLE DES ARRETS ET OUVRAGES**

	<u>Page</u>
10	
<u>La Reine c. Big M Drug Mart Ltd. (1985) 1 R.C.S. 295</u>	6,7 15,20
<u>Hogg, Constitutional Law of Canada (2nd ed.) 1985, pp. 659, 692, 713, 719</u>	6,10 16,29
20	
<u>Law Society of Upper Canada c. Skapinker (1984) 1 R.C.S. 357</u>	7,20
<u>Hunter c. Southam Inc. (1984) 2 R.C.S. 145</u>	7,20
<u>S.D.G.M.R. c. Dolphin Delivery Ltd. (1986) 2 R.C.S. 573</u>	8,9,16
<u>Switzman v. Elbling (1957) S.C.R. 285</u>	8
30	
<u>Dicey, Introduction to the Study of the Law of the Constitution (10^e ed.), p. 246</u>	9
<u>Finkelstein N., Laskin's Four Classes of Liberties, (1987) 66 C.B.R., 227</u>	9,15
<u>Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education (1986) 1 R.C.S. 549</u>	11
40	
<u>Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba (1955) 1 R.C.S. 721</u>	11
<u>Chevrette et Marx, Droit constitutionnel (1984) p. 1583</u>	11
<u>P.-G. (Québec) c. Blaikie (1981) 1 R.C.S. 312</u>	11
<u>Association des Gens de l'air du Québec Inc. c. Lang (1978) 2 F.C. 371</u>	12

TABLE DES ARRÊTS ET OUVRAGES

	<u>Page</u>	
10	<u>P.-G. (Canada) et Dupond c. Montréal, (1978)</u> 2 R.C.S. 770.....	12
	<u>Pasteur X et The Church of Scientology c. La Suède</u> (1979) 22 Ann. Commission Eur. Dr. H. 244.....	13
	<u>Barthold c. Germany, 7 E.H.R.R., 383.....</u>	13
	<u>Procureur général du Canada c. Quebec Association</u> <u>of Protestant School Board, (1984) 2 R.C.S. 66.....</u>	13,14
20	<u>Renvoi sur le Projet de Loi 30, Cour suprême,</u> <u>le 25 juin 1987.....</u>	14
	<u>Re Ontario Film and Video Appreciation and</u> <u>Ontario Board of Censors (1983) 147 D.L.R. (3d);</u> <u>(1984) 5 D.L.R. (4th) 766.....</u>	15,16
	<u>Jabour c. Law Society of British Columbia (1982)</u> 2 R.C.S. 307.....	16
30	<u>Irwin Toy Ltd. c. P.G. du Québec (1986) R.J.Q. 2441</u>	16
	<u>Gay Alliance c. Vancouver Sun, (1979) 2 R.C.S. 435.</u>	16
	<u>R. c. Edwards Books (1986) 2 R.C.S. 713.....</u>	18,20
	<u>R. c. Oakes (1986) 1 R.C.S. 103.....</u>	18,20
	<u>Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration,</u> (1985) 1 R.C.S. 177.....	22 20
40	<u>Renvoi sur les droits linguistiques du Manitoba</u> (1985) 1 R.C.S. 721.....	30
	<u>Alliance des professeurs de Montréal c.</u> <u>P.G. du Québec, [1985] C.A. 376.....</u>	31
	<u>Alliance des professeurs de Montréal c.</u> <u>P.G. du Québec (1985) C.S. 1272.....</u>	33

TABLE DES ARRETS ET OUVRAGES

Page

10	<u>Weiler P., The Evolution of the Charter: A View from the Outside, dans Weiler and Elliott, Litigating the Values of a Nation; The Canadian Charter of Rights and Freedoms, (1986).....</u>	35
----	---	----

20

30

40

50